

## REPUBLICQUE FRANCAISE

## =====

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE GAP**

**Le vingt-sept janvier deux mille vingt-trois à 18h15,**  
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,  
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 34
DATE DE LA CONVOCATION	20/01/2023
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	03/02/2023

**OBJET :**

**Délégation de Service Public pour la gestion du service public de l'eau potable -  
Signature de l'avenant n° 2 introduisant une clause de laïcité et de neutralité**

**Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , Mme Sabrina CAL , M. Bruno PATRON , M. Alain BLANC , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé(es) :**

M. Cédryc AUGUSTE procuration à M. Richard GAZIGUIAN, Mme Solène FOREST procuration à M. Jean-Louis BROCHIER, Mme Chantal RAPIN procuration à Mme Ginette MOSTACHI, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER procuration à Mme Charlotte KUENTZ

**Absent(s) :**

Mme Chiara GENTY, M. Fabien VALERO, M. Eric MONTOYA, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Alain BLANC, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

Par délibération en date du 27 Septembre 2013, le Conseil Municipal de la ville de GAP a accepté le principe de déléguer la gestion du service public d'eau potable en application des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales suivant la procédure dite «normale».

Ce contrat de délégation de type «affermage» passé avec la société VEOLIA EAU arrivera à terme le 31 Décembre 2024.

Le projet d'avenant ici présenté intègre les dispositions issues de la loi n° 2021-1109 du 24 Août 2021 confortant le respect des principes de la république qui obligent les délégataires à prendre les mesures nécessaires permettant notamment : - d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ; - de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 Août 2021, le délégataire prend les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Le délégataire veille à ce que son personnel ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le délégataire communique à la collectivité, dans son rapport annuel les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le délégataire s'assure du respect de cet article par ses sous-traitants.

Il communique à ces derniers un modèle de clause.

Ce respect sera contrôlé par la Collectivité ;

Le délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Cette information mentionne également les coordonnées de la collectivité.

Il informe sans délai la collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la collectivité peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service.

Le délégataire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance.

Lorsque le délégataire méconnaît les obligations susvisées, la collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Lorsque la mise en demeure reste infructueuse, la collectivité se réserve la faculté, d'appliquer les sanctions pécuniaires prévues par l'avenant soit des pénalités allant de 100 € à 150 € par jour calendaire de retard et en cas de manquement persistant, mettre en œuvre les dispositions des articles de résiliation du contrat.

### Décision

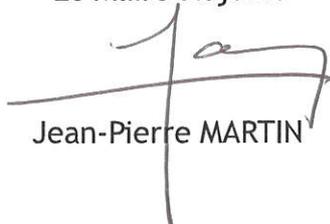
Il est proposé sur avis favorable de la commission des finances réunie le 18 Janvier 2023 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 selon les conditions ci-dessus sans modification des conditions d'exploitation.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 39

Le Maire-Adjoint



Jean-Pierre MARTIN

Le Secrétaire de Séance



Alain BLANC

Transmis en Préfecture le : 03 FEV. 2023

Affiché ou publié le :

03 FEV. 2023



## AVENANT N°2

### AVENANT AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE INTÉGRATION DES PRINCIPES DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ

ENTRE :

La Ville de GAP, représentée par son Maire, Monsieur Roger DIDIER, agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil municipal en date du 27 Janvier 2023 désignée ci-après par le terme «la collectivité»,

D'une part,

ET

Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, société en commandite par actions immatriculée sous le n°572 025 526 RCS Paris, Siège social : 21 rue de La Boétie 75008 PARIS Élection de domicile 15 rue des Métiers - BP 164-05000 GAP.

Représentée par Madame Alexandra BIZ, Directrice du territoire Alpes du Sud , dûment habilitée à cet effet, et désignée dans ce qui suit par les termes «le délégataire»,

D'autre part,

### ANTERIORITE ET NATURE DE LA DÉLÉGATION :

Délégation de service public en application des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales suivant la procédure dite «normale».

MODE DE GESTION : Affermage.

### OBJET DE LA CONVENTION :

Le contrat a pour objet la gestion du service public d'eau potable de la Ville de Gap.

DURÉE DE LA CONVENTION : Le contrat entre en vigueur à la date de sa notification. La date de début d'exécution est le 1<sup>er</sup> Juillet 2013. La durée d'exploitation du service est fixée à onze ans et demi (11,5) à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2013. L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2024.

Date de la délibération qui s'est prononcée sur le choix du délégataire ainsi que du contrat de délégation et en a autorisé la signature : 29.03.2013.

**Il a été exposé ce qui suit,**

L'article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 Août 2021 confortant le respect des principes de la République confirme les obligations de respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics et de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée employant des salariés soumis au code du travail.

Sont ainsi confirmées des obligations déjà en vigueur :

- l'article 3.5 du contrat de délégation stipule l'obligation de respect du principe d'égalité de traitement des usagers.
- l'obligation de respect des principes de neutralité et de laïcité du service public a été confirmée par la cour de cassation y compris lorsque le service public est assuré par un organisme de droit privé (cour de cassation, 19 mars 2013, n°12-11-690). A cet égard, le Délégataire a mis en œuvre les mesures nécessaires au respect de ces principes, dont notamment au sein du règlement intérieur, adopté par application de l'article L.1321-1 du code du travail, qui stipule l'obligation faite à son personnel de respecter le principe de neutralité, y compris religieuse.

Ainsi, les parties reconnaissent que ces principes sont parfaitement mis en œuvre par le Délégataire depuis le démarrage du contrat.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit pour la gestion du service public d'eau potable de la Ville de Gap :**

### OBJET DE L'AVENANT - Modifications introduites par le présent avenant :

#### Article 1 - Respect des principes de laïcité et de neutralité

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 Août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire prend les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer, conformément aux dispositions de l'article 3.5 du Contrat de délégation, l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;

● de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service. Le délégataire veille à ce que son personnel ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le délégataire communique à la collectivité, dans son rapport annuel les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants. Le délégataire s'assure du respect de cet article par ses sous-traitants.

Il communique à ces derniers un modèle de clause. Ce respect sera contrôlé par la Collectivité .

Le délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Cette information mentionne également les coordonnées de la collectivité. Il informe sans délai la collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la collectivité peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service.

Le délégataire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance.

Lorsque le délégataire méconnaît les obligations susvisées, la collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Lorsque la mise en demeure reste infructueuse, la Collectivité se réserve la faculté, soit d'appliquer les sanctions pécuniaires prévues à l'article 2 du présent avenant, soit en cas de manquement d'une particulière gravité et persistant, de mettre en œuvre les dispositions du contrat relatives aux conditions de résiliation.

Article 2 - En complément aux sanctions pécuniaires prévues au contrat :

Lorsque le Délégataire (a) ne produit pas dans les délais impartis les documents prévus au contrat et les informations visées ci-dessus ou (b) ne respecte pas ses obligations en termes de respect des principes de laïcité et de neutralité après mise en demeure, la collectivité pourra appliquer les pénalités suivantes :

- en cas de manquement du Délégataire au titre du point (a) : une pénalité égale à 100 € par jour calendaire de retard
- en cas de manquement, du Délégataire au titre du point (b) : une pénalité de 150 €.

Tout retard dans le versement de la somme due donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

Article 3 - Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au délégataire.

Article 4 - Conditions particulières

L'ensemble des dispositions prévues à la convention initiale et à son avenant n° 1 non modifiées par le présent avenant n° 2 demeurent en vigueur.

Date de la délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à signer le présent avenant :

27 Janvier 2023

Fait en Mairie de GAP le .....

Le Maire de la Ville de GAP,	La Directrice de l'agence des Alpes du Sud,
Monsieur Roger DIDIER	Madame Alexandra BIZ